

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 2012-2104 du 6 août 2012

portant modification de l'arrêté n° 08-914
du 21 mars 2008 autorisant la SNC Rocamat Pierre
Naturelle pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière souterraine de calcaire sur le territoire
des communes de Pons et Avy aux lieux-dits
"Les Morineaux" et "Les Roches"

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33,

Vu l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3935 du 26 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 08-914 du 21 mars 2008 autorisant la SNC Rocamat Pierre Naturelle pour le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits « Les morineaux » et « Les Roches »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-914 du 21 mars 2008 autorisant la SNC Rocamat Pierre Naturelle à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches",

Vu la demande en date du 18 novembre 2011 présentée par la SNC Rocamat Pierre Naturelle dont le siège social est 58, Quai de la Marine à L'île Saint Denis (93450) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine qu'elle exploite sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches",

Vu les plans et études annexés à la demande,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières en date du 2 juillet 2012,

Vu le courriel du 6 décembre 2011 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu l'observation formulée par l'exploitant sur le dit projet par courriel du 7 décembre 2011,

Considérant que l'observation formulée par l'exploitant a été prise en compte,

Considérant qu'au terme de l'article L. 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne revêt pas de caractère substantiel,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1.3 de l'arrêté du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	RENOUVELLEMENT	EXTENSION	
AVY	ZN	80p	X		
		81	X		
		82	X		
		83	X		
		1691	X		
		1692	X		
		2210	X		
		2211	X		
		2224	X		
		2 passages de 6 m sous la voie communale n° 301	X		
		1200 m ² du chemin rural n° 47	X		
		2 passages de 5 m sous le CD n° 249		X	
PONS	ZI	37	X		
		38	X		
		48		X	
		52		X	
		177	X		
		178	X		
		179	X		
		180	X		
		219 (ex 47)			X
		221			X
		222 (ex 41 p)	X		
		224 (ex 39 pp)	X		
		225 p (ex 39p)	X		
		235 (ex 51 a et b)			X
238			X		
240 (ex 220 d)			X		

La parcelle n° 2244 est interdite à l'exploitation de carrière.

La superficie totale ressort à 80 276 m² (hors passages sous le CD n° 249) soit 51 045 m² en renouvellement d'autorisation et 29 231 m² en extension d'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La cote minimale NGF de la carrière est actuellement sur un secteur déterminé à 1,8m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale - 3,2m NGF, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 1,8 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

La surveillance précitée porte sur :

- la réalisation mensuelle des mesures de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,
- le relevé et l'enregistrement mensuelle des débits d'exhaure visés à l'article 3.2.4.1.

En cas d'anomalie sur l'un ou l'autre de ces paramètres suivis, les mesures hebdomadaires seraient automatiquement remises en place par l'exploitant :

- variation de plus de 20 à 30 % du volume d'exhaure,
- baisse piézométrique rapide sur l'un des ouvrages, de plus de 0,25 à 0,3 m par rapport au niveau de base mesuré sur les trois années passés, à savoir :

Piézomètre	Cote d'alerte en m NGF&	Niveau d'alerte en m/repère
PZ1	11,4	13,60
PZ2	11,5	17,25
PZ3	13,4	16,25
PZ4	13,4	17,70

De plus, dans cette hypothèse, une piézométrie générale de la zone serait à nouveau effectuée.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

Les déchets d'extraction seront utilisés pour le remblaiement des zones exploitées sur une hauteur limitée à 3 ou 4 m afin de conserver une hauteur suffisante d'accès pour l'inspection éventuelle.

Article 2

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 21 mars 2008 modifié le 26 octobre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Extension "Les Roches"
 - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du toit est à 17,7 m NGF.
 - La largeur des deux galeries de passage sous le CD 249 n'excède pas 5 m.
 - Les deux galeries sont éloignées l'une de l'autre d'au moins 20 m.
 - L'exploitation se fait par des galeries de largeur maximale de 6 m et des piliers carrés qui ont une largeur minimale de 6 m de côté.
 - L'extraction vers l'ouest s'arrête à une distance de 20m de la limite ouest du périmètre d'autorisation initiale (repérée en pointillé noir sur le plan du dossier de demande de modification joint).
- Renouvellement "Les Morineaux et les Roches"
 - Le dimensionnement des galeries et des piliers des zones précédemment exploitées dans le cadre des autorisations antérieures n'est pas modifié et toute exploitation de secteurs de cette zone doit respecter les recommandations minimales de l'étude INERIS du 15 avril 1999.
 - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 à 9 m et la cote maximale du plafond est à + 13,8 m NGF.

Article 3

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30[°] C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.
2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés mensuellement.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 09-3935 du 26 octobre 2009 est abrogé.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime (direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement - bureau des affaires environnementales) le texte des prescription; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

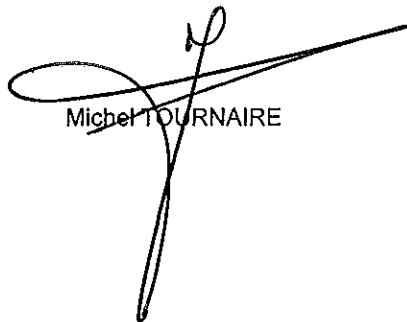
Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Pons et d'Avy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 AOUT 2012

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

